

Délibération n° 2007/00447

Séance du 11 juillet 2007

**RER B NORD +
CONVENTION DE FINANCEMENT TRANCHE FONCTIONNELLE 2 POUR LE
REAMENAGEMENT DU TERMINUS DE MITRY-CLAYE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU la décision du conseil du STIF n° 2003/7791 du 1^{er} octobre 2003 relative à la prise en considération du schéma directeur de la ligne RER B ;

VU la décision du conseil du STIF n° 2006/0782 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation du schéma de principe modificatif du projet RER B Nord + ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2006/0790 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation de l'avant-projet RER B NORD + Réaménagement du terminus de Mitry-Claye ;

VU le rapport n° 2007/00447 ;

VU les avis de la commission des investissements et suivi du contrat de plan du 5 juillet 2007, de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2007 et de la commission de la qualité de service et du PDU du 9 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de participer au financement de la tranche fonctionnelle 2 du réaménagement du terminus de Mitry-Claye, dont l'avant-projet a été approuvé le 26 septembre 2007 et s'inscrit dans le cadre plus général du schéma de principe du RER B Nord +, pour un montant global estimé à 54,819 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

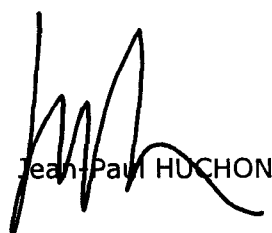
ARTICLE 2 : de financer ces investissements à hauteur de 50%, soit 29,289 M€ aux conditions économiques de janvier 2006, sur les recettes d'investissement provenant notamment du produit des amendes, selon les modalités d'actualisation, de paiement et de faisabilité actées dans la convention de financement relative à ces projets.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de financement entre le STIF, l'Etat, la Région Ile-de-France, RFF et la SNCF et habiliter la directrice générale à la signer.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France




Jean-Paul HUCHON